

Rapport
Enquête Parcelaire du lundi 18 juin 2018 au
mercredi 4 juillet 2018 inclus sur le territoire de la
commune d'Orange en vue de permettre
l'aménagement de la RD 72 entre la RD -976 et la RD
68 sur le territoire de la commune d'Orange par le
Département de Vaucluse
Commissaire enquêteur : Robert Dewulf

Sommaire

1 GENERALITES.....	3
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	3
2.1 MODALITES DE L'ENQUETE	4
2.2 INFORMATION DU PUBLIC	4
2.3 INCIDENTS.....	5
2.4 CLOTURE DE L'ENQUETE	5
3. OBSERVATIONS COLLECTEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	5
ANNEXE 1 :	12
ANNEXE 2.....	13

1 Généralités

Par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2008, le projet d'aménagement de la RD 72 entre la RD 976 et la RD 68 sur le territoire de la commune d'Orange et d'aménagement de la RD 72 entre le chemin de la Barnouine et la RD 950 sur le territoire de la commune de Courthézon par le Département de Vaucluse a été déclaré d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des deux communes.

Par arrêté préfectoral en date du 29 août 2013 a été portée prorogation des effets de l'arrêté du 28 octobre 2008 pour 5 ans.

Sur la commune d'Orange une première enquête parcelaire a été prescrite du 27 août au 27 septembre 2012 avec avis favorable du commissaire enquêteur assorti de recommandations.

Par la suite, une deuxième enquête parcelaire complémentaire a été prescrite du 21 mars au 5 avril 2016 portant sur les parcelles L 445, L 576 et L 877, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a également émis un avis favorable avec recommandations,

Il est apparu que les plans parcelaires soumis aux enquêtes en 2012 et en 2016 comportaient une erreur en ce qui concerne l'implantation de la limite du domaine public par rapport aux propriétés privées d'une part, et des erreurs de calcul de surfaces d'autre part, bien que la limite d'emprise parcelaire soit bien positionnée et inchangée. Cette erreur qui a contraint le maître d'ouvrage à différer la demande d'arrêté de cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation, provenait d'un report erroné du fond cadastral par le cabinet géomètre chargé de l'élaboration des plans parcelaires.

Les accords amiables obtenus à la date de la délibération du conseil départemental de Vaucluse le 21 octobre 2016 ont été établis sur la base des surfaces d'emprises réelles, après positionnement correct du domaine public par rapport au domaine privé.

De plus plusieurs changements de propriétaires sont intervenus depuis l'enquête parcelaire de 2012, notamment de vente, donation-partage ou autres mutations, toutes modifications qui doivent être prises en compte.

Dès lors le maître d'ouvrage sollicite, afin de sécuriser la procédure, l'ouverture d'une nouvelle enquête parcelaire sur le territoire de la commune d'Orange portant sur les parcelles non acquises, et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD-72 entre la RD-976 et la RD-68 conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisées.

La dite enquête parcelaire est destinée à identifier les biens à exproprier et leurs propriétaires et les autres détenteurs de droits réels.

2. Organisation et déroulement de l'enquête.

Après avoir été désigné par arrêté de M. Le Préfet de Vaucluse en date du 9 mai 2018, j'ai, dans un premier temps, eu un contact avec la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture de Vaucluse afin de fixer les modalités de l'enquête notamment, les dates des permanences, la publicité et la composition du dossier d'enquête.

L'Arrêté en date du 9 mai 2018 de M. Le Préfet de Vaucluse a :

- prescrit l'enquête publique,
- fixé la durée de l'enquête du lundi 18 juin au mercredi 4 juillet 2018 inclus.
- indiqué que le dossier d'enquête est consultable à la Direction de l'Urbanisme et de l'habitat de la mairie d'Orange (Services Techniques municipaux 32 rue Henri Noguères 84100 Orange) afin

que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h00 à 12h00).

- mentionné que le commissaire enquêteur siègera et recevra le public intéressé par ce dossier, à la mairie d'Orange- service de l'urbanisme-,

- Le lundi 18 juillet 2018 de 09h00 à 12h00,
- Le jeudi 21 juin de 14h00 à 17h00
- Le mardi 26 juin 2018 de 09h00 à 12h00,
- Le mercredi 4 juillet 2018 de 14h00 à 17h00,

- indiqué que M. Le Maire d'Orange clôturera et signera le registre d'enquête au terme de l'enquête et adressera ce dernier au commissaire enquêteur dans les 24 heures avec le dossier d'enquête.

- indiqué qu'une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de Vaucluse et à M. le Président du Tribunal administratif de Nîmes

Outre les permanences, des présentations du projet à mon attention ont été effectuées :

- le 6 juin 2018 à la Préfecture d'Avignon par Mme Nelly KOEHREN (Chef du Pôle Affaires Générales et Foncières Pôle Affaires générales et foncières - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture de Vaucluse), et Mme Perret,

- le 14 juin 2018 à Avignon par Mmes Merino et Cortasse du Département de Vaucluse.

Une visite à la mairie d'Orange a eu lieu le 6 juin également afin de mettre en place les conditions matérielles des permanences et de l'affichage (avec contrôle et paraphage des documents de l'enquête).

2.1 Modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée aux heures et dates fixées par l'arrêté en date du 9 mai 2018 précité de M. le Préfet de Vaucluse.

La composition du dossier d'enquête unique mis à disposition du public à la mairie d'Orange est conforme à la réglementation régissant l'enquête définie par les dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique¹.

Il comprend en effet l'ensemble des pièces requises à savoir :

- ✓ Le registre d'enquête,
- ✓ L'arrêté de M. le Préfet de Vaucluse en date du 9 mai 2018
- ✓ L'état parcellaire indiquant la liste des propriétaires concernés,
- ✓ Les 10 plans parcellaires concernant l'enquête,

Tous ces documents ont été paraphés et cotés par mes soins avant l'ouverture de l'enquête.

2.2 Information du public

L'information du public a été assurée :

¹ **Article R131-3** du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés.

- en premier lieu par les affichages publics à l'Hôtel de Ville d'Orange et aux services techniques municipaux de la commune d'Orange d'une part de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 prescrivant l'enquête parcelaire du 16 mai au 4 juillet 2018 inclus, d'autre part de l'avis d'ouverture de l'enquête parcelaire (certificat d'affichage du 5 juillet 2018 annexe 1),
- en deuxième lieu, par des insertions légales dans la presse locale :
 - * Le journal Dauphiné Vaucluse Matin éditions des 4 et 20 juin 2018.
- en troisième lieu par l'envoi en date du 14 mai 2018 (en pli recommandé avec accusé de réception) aux propriétaires et locataires concernés de l'avis d'enquête, envoi accompagné de la fiche de renseignements requise conformément aux dispositions de l'article R 317-7² du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2.3 Incidents

Aucun incident n'est à signaler durant le déroulement de l'enquête

2.4 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le 4 juillet 2018 à 17h00 après la dernière permanence que j'ai tenue à la mairie d'Orange.

Le registre d'enquête (clos par M. le Maire d'Orange) et les courriers déposés lors de l'enquête m'ont été transmis par M. le Maire d'Orange par courrier en date du 11 juillet 2018 (annexe 2). Par suite, le dossier d'enquête a été dressé directement par la mairie d'Orange à la Préfecture de Vaucluse.


3. Observations Collectées et avis du commissaire enquêteur.

Dans ce paragraphe sont relatées de façon exhaustive les observations recueillies lors de l'enquête.

-  Observations consignées dans le registre d'enquête
-  Lettres ou pétitions remises directement ou envoyées au Commissaire-Enquêteur
-  Intervenants reçus en Mairie







21 observations ont été déposées sur le registre attestant du passage durant les permanences des propriétaires concernés avec 12 observations écrites sur ledit registre, 8 courriers ont été adressés.





Au total ce sont 27 propriétaires qui se sont manifestés sur les 44 impactés par le projet.





OBSERVATIONS FORMULÉES	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
 <p>M. GIORNAL Jean-Louis gérant de la SARL Martine et Jean-Louis GIORNAL, propriétaires des parcelles L140, L302 et L976 ; fait valoir que :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les parcelles L 976 et L 302, il y aura lieu de prendre soin à l'aménagement du chemin d'exploitation (situé entre les deux parcelles) qui dessert non seulement les dites parcelles mais également des parcelles appartenant à d'autres exploitations, sachant que ce cet accès est utilisé par des tracteurs et des camions	<p><i>L'aménagement des chemins d'exploitation afin de permette leur accès lors des travaux agricoles par les tracteurs et les camions est récurrent pour toutes les exploitations concernées par le projet d'aménagement de la RD 72. Il va de soi qu'un tel aménagement est nécessaire pour ces exploitations.</i></p>









² Article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :





« Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

OBSERVATIONS FORMULÉES	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p>notamment en période de vendange</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la parcelle L 140, la même nécessité d'aménagement du chemin d'exploitation est nécessaire avec, en sus, le besoin de régler la vitesse sur la RD 72 afin que tracteurs et camions puissent sortir et entrer dans ce chemin sans danger - le captage de la source qui alimente uniquement en eau potable sa ferme, situé au nord de la parcelle L 140 sous l'emprise de l'expropriation, ne doit être ni perturbé ni impacté par les travaux. Une étude hydraulique devra être réalisée dans ce but. 	<p><i>Il conviendra de prendre en compte la préservation de cette alimentation en eau potable de la ferme de la SARL Martine et Jean-Louis GIORNAL.</i></p>
<p>  </p> <p>M. ROUX Jean, propriétaire des parcelles L 445 et L 576 fait valoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il serait plus judicieux de prendre du terrain de l'autre côté de la route (classé en côtes du Rhône et non Châteauneuf du Pape) eu égard à la dimension de sa parcelle déjà petite et que des œuvres d'art seront nécessaires (et donc plus de travaux) sur le canal alors que seules des buses seraient nécessaires en face - la réduction de ses terres engendrée par l'emprise de la RD 72 est préjudiciable à son exploitation dès lors qu'il possède une cuverie de petit volume utilisée en Châteauneuf du Pape qu'il devra changer si la réduction de ses terres a lieu, - les poteaux téléphoniques ne sont pas bien positionnés car maintenant ils sont chez lui, Un bornage de son terrain, en sa présence, est nécessaire avant le démarrage du chantier 	<p><i>La prise en compte de l'impact du réaménagement de la RD 72 sur l'exploitation agricole vinicole de M. Roux doit pouvoir être examinée.</i></p> <p><i>Un bornage doit permettre de confirmer la réalité des terrains en cause avant le début du chantier.</i></p>
<p>  </p> <p>M. LORTAL Thierry, parcelle M 563, s'oppose à ce que le projet ajoute toutes nuisances d'accès ou de constructions et reprend des remarques déjà déposées lors de l'enquête précédente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise du projet d'aménagement de la RD 72 le prive d'accès à son garage ainsi qu'il l'avait signalé à Mme Merino lors de son passage. L'emprise prévue est ainsi impossible. - la diminution de la distance entre sa maison et la route augmenterait davantage les manifestations physiques existantes (vibrations, mouvements de terrain) découlant directement du passage permanent et régulier des véhicules de fort tonnage en provenance des carrières, - il demande que soit prévu un revêtement acoustique adéquat afin de ne pas aggraver les fortes nuisances acoustiques actuelles 	<p><i>Un examen attentif de l'accès au garage de M. Lortal s'impose afin de permettre la continuité de son exploitation.</i></p> <p><i>Un revêtement de la chaussée traité « acoustique » doit permettre d'atténuer la nuisance sonore engendrée par la circulation plus intense sur la RD 72.</i></p>

OBSERVATIONS FORMULÉES	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p></p> <p>Lettre du collectif de la RD 72 à Orange (M.Mmes BERNIERI, Christian CHARVIN, Annie ROCHE, DARDUN, Sylvie GRANGER, Laurence ROUSTAN, CHARVIN G., Yves TARDEZ, Philippe GRANGER, A. BESSON, Sylvie FARDEL, Michel BOUYER) rappelle certains points déjà discutés avec le maitre d'ouvrage et demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation d'un revêtement phonique afin de permettre de diminuer les nuisances acoustiques, - une réduction de la vitesse à 50km étendue à tous les véhicules sur la section entre le carrefour du Gros Chêne et le chemin des Anglaises, - la mise en place d'un radar fixe indispensable pour assurer la sécurité des riverains dont les sorties de propriété se font directement sur la RD 72, - le maintien d'une ligne blanche continue afin d'empêcher tout dépassement entre le carrefour du Gros Chêne et le chemin des Anglaises - l'enrochement des talus le long de la voie restant à aménager afin d'éviter le comblement progressif des canaux et d'éviter les glissements de terrains lors de fortes pluies en cas de circulation d'engins agricoles sur les parcelles qui se situent en contrebas de la RD 72, - une étude sérieuse des entrées et sorties des habitations et des parcelles agricoles qui débouchent directement sur la RD 72 	<p><i>Même avis sur le revêtement acoustique que celui donné sur l'observation de M. LORTAL.</i></p> <p><i>La mise en œuvre d'une limitation de vitesse accompagnée de mise en place de radar de contrôle ainsi d'une interdiction de dépassement doit conforter la sécurité des accès des riverains sur la nouvelle route. Dans le même domaine, une étude des accès des propriétés riveraines doit sécuriser les entrées et sorties des propriétés.</i></p> <p><i>Un enrochement des talus permettra de réguler les mouvements de terrains possibles lors de fortes précipitations.</i></p>
<p></p> <p>M. Mme BERNIERI signalent que la parcelle N 1293 appartient maintenant à Mme IMBRECHT</p> <p></p> <p>M. IMBRECHT Patrick, parcelle N1293, confirme qu'il est bien propriétaire de la dite parcelle aux lieux et place de M. BERNIERI comme indiqué faussement sur le plan parcellaire n°5.</p> <p>Il fait valoir que l'aménagement de la RD 72 risque d'augmenter la vitesse des véhicules et particulièrement des camions et sera donc contreproductif si des radars de vitesse ne sont pas mis en place.</p>	<p><i>Dont acte.</i></p> <p><i>Voir avis donné sur les observations du collectif de la RD 72 ci-dessus.</i></p>
<p></p> <p>M. Mme CHARVIN Gérard (propriétaires parcelle N 610, N 1294 et N 855) et M. CHARVIN Christian usufruitier parcelle N610, demandent pour la parcelle N 610 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte de la dévaluation de leur maison d'habitation du fait des désagréments causés par l'agrandissement de la RD 72 (plus de trafics, bassin de rétention à la limite de leur propriété), 	<p><i>Il est demandé au département de porter attention à la question de la dévaluation des propriétés jouxtant la RD 72.</i></p>

OBSERVATIONS FORMULÉES	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<ul style="list-style-type: none"> - que toutes dispositions soient prises pour éviter les nuisances sonores, - Un enrochement du talus limitant leur parcelle pour éviter les érosions, - un aménagement adéquat (goudronnage sur 15m) pour l'accès de leur impasse depuis la RD 72 (qui conduit à 4 habitations) au fort dénivelé. 	<p><i>Idem avis précédent sur les nuisances sonores</i></p> <p><i>Idem avis précédent sur les enrochements</i></p> <p><i>Idem avis précédent sur les accès aux propriétés</i></p>
 <p>M. CHARVIN Laurent (fermier de M. CHARVIN Gérard et de Mme SCARDIGLI) demande un enrochement au droit de la parcelle N 855.</p>	<p><i>Idem avis précédent sur les enrochements</i></p>
 <p>M. Mme Annie et Jean-Paul ROCHE, propriétaire e la parcelle N 611, outre les demandes effectuées avec le collectif de la RD 72, demandent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte de la dévaluation de leur habitation, de la clôture, de la question de l'irrigation, de la haie, de l'accès et du puit, - à être indemnisé sur la base du m² de terrain à bâtir pour les parcelles bâties. <p>Ils estiment l'élargissement de la route à leur niveau excessif, créant des fossés qui ne seront pas entretenus.</p>	<p><i>Idem précédent sur la dévaluation</i></p> <p><i>Une Prise en compte de la juste valeur du terrain lors de l'indemnisation se fera selon les dispositions du code de l'expropriation</i></p>
 <p>M. Mme DARDUN Aimé, propriétaires des parcelles N 619 et M 188, demandent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que leur domaine soit le moins détérioré possible (propriété avec un jardin d'agrément auquel ils tiennent particulièrement - cèdres de plus de 50 ans, pins, palmiers, lauriers, magnolia, oliviers, lauriers amandes etc..). Leur domaine perd beaucoup de sa valeur du fait de ce réaménagement et de ce trafic - un mur antibruit de 2 m de haut car bruits et pollutions sont très pénibles à supporter du fait des passages des camions et des voitures la RD 72 étant devenue la déviation des poids lourds de Châteauneuf du Pape, - une voie de dégagement pour sortir de leur propriété. - un enrochement au droit de la parcelle M 188 du fait du danger résultant du déversement du canal lors de grosses pluies (comme en 2002 lors des inondations) - Un entretien des ruisseaux qui entourent la propriété. 	<p><i>L'attention du département est demandée sur cette demande</i></p> <p><i>Le traitement des nuisances sonores doit être examiné dans le réaménagement de la RD 72.</i></p> <p><i>Idem avis précédent donné sur les observations du collectif de la RD 72 sur le traitement des accès aux propriétés</i></p> <p><i>Idem avis précédent sur les enrochements des talus.</i></p> <p><i>Question qui n'est pas du ressort de l'enquête parcellaire.</i></p>
 <p>M. Mme DEYSSIER, parcelle N 1237, font valoir que le terrain a été acquis en 1995 comme terrain</p>	<p><i>Une Prise en compte de la juste valeur du terrain lors de l'indemnisation se fera selon les dispositions</i></p>

OBSERVATIONS FORMULÉES	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p>constructible et demandent que l'indemnisation devra être fixée au prix du terrain constructible.</p>	<p><i>du code de l'expropriation.</i></p>
<p>  M. Mme Philippe et Sylvie GRANGER, parcelle L 876, font part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la dévaluation de leur habitation du fait du projet qui de surcroît ne permettra pas de réaliser le lot de construction qu'ils envisageaient. Leur espace de détente et de jeux va être réduit de moitié, - du fait que leur maison se fissure déjà par endroit résultant des passages des poids lourds, 	<p><i>Voir avis précédent sur la dévaluation des propriétés.</i></p> <p><i>Le département est invité à de se rapprocher de M. Mme Granger sur ce point.</i></p>
<p>  Mme ROUSTAN Laurence, ne BOUYER, parcelle L 877, fait part de que l'aménagement de la RD 72 modifie grandement le projet de construction prévu sur cette parcelle.</p>	<p><i>Voir avis précédent sur la dévaluation des propriétés</i></p>
<p>  Mme GAUTHIER Aurore, parcelle L 301, gérante de la SCEA Ferme CHABRAN, souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une rétribution juste pour la parcelle en cause dès lors qu'elle est plantée en Côtes du Rhône AOC, - être tenue au courant de l'emprise réelle de la nouvelle route au niveau de la dite parcelle. 	<p><i>Une Prise en compte de la juste valeur du terrain lors de l'indemnisation se fera selon les dispositions du code de l'expropriation</i></p> <p><i>Il va de soi qu'une telle information sera donnée à la demandeuse.</i></p>
<p>  M. ADAMO Sylvain, parcelle N 616, demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dédommagement financier pour la moins-value de sa maison du fait de la route qui devient très passante. Le remplacement de son système d'irrigation, - la construction d'un mur anti-bruit côté est. Le remplacement de toutes les haies par des murs antibruit de minimum 3 m de hauteur - à avoir connaissance du prix d'achat des m² dont il va être exproprié, - la mise en place d'un radar de tronçon du rond point des fours à chaux au croisement de l'école du Grès, - qu'il n'y ait pas de radar fixe ni de dos d'âne, solutions qui engendrent des ralentissements ou des accélérations trop fréquents et bruyant, - que le département de Vaucluse prenne enfin en compte la bonne adresse pour le contacter à savoir : MEREUILLES SUD IMPASSE 2172 84100 Orange 	<p><i>Voir avis précédent sur la dévaluation des propriétés</i></p> <p><i>Le traitement des nuisances sonores doit être examiné dans le réaménagement de la RD 72.</i></p> <p><i>Une Prise en compte de la juste valeur du terrain lors de l'indemnisation se fera selon les dispositions du code de l'expropriation</i></p> <p><i>Les diverses mesures de sécurité qui seront prises doivent assurer une circulation sûre et non dangereuse pour les riverains tout en réduisant les nuisances sonores.</i></p> <p><i>Il est demandé au département de bien vouloir prendre en compte cette demande.</i></p>

OBSERVATIONS FORMULÉES	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
 <p>M PETIT Didier, parcelles N 600 et N 1236, demande que l'indemnisation de son terrain soit celui d'un terrain constructible dès lors que le zonage du PLU à venir va le classer en zone UD6.</p>	<p><i>Une prise en compte de la juste valeur du terrain lors de l'indemnisation se fera selon les dispositions du code de l'expropriation</i></p>
 <p>M. CARRE Jean, parcelle L 983, souhaite connaître exactement les limites du bassin de rétention ainsi que le temps de coupure de l'eau et de l'électricité que subira sa parcelle dès lors que sur cette parcelle il a un élevage d'engraissement d'agneaux.</p>	<p><i>Bien que ne concernant pas directement l'enquête parcellaire, M. CARRE devrait pouvoir voir ses demandes satisfaites en matière d'information.</i></p>
 <p>M. Mme FARDEL Yves, parcelle L 313, font valoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que leurs remarques déposées lors de la précédente enquête n'ont pas été prises en compte, - couper la rangée de cyprès et faire apparaître la bâtisse occasionne un danger supplémentaire du fait de son empiètement sur la chaussée, - qu'une expertise est nécessaire afin de vérifier que les travaux ne puissent ébranler leur maison, - le positionnement prévu de la route au droit de leur parcelle ne permet pas l'entretien de la façade mitoyenne de la route ainsi que l'écoulement des eaux de gouttières sans perturber systématiquement la circulation, - la sortie du chemin des anglaises n'est pas facilitée par la vision de l'habitation directement sur la route, - une emprise du projet sur l'autre côté de la route éviterait tous ces problèmes, côté où il n'y a pas de maisons, - l'abattement de la haie de cyprès fait ressortir la maison sur la route, augmente les nuisances sonores, facilite le passage du mistral (aucun coupe-vent), donne une ouverture totale sur la propriété sans délimitation, supprime un bon frein hydraulique en cas de fortes pluies (voir les inondations de 1991), <p>- qu'il faut prévoir un revêtement anti-bruit, une vitesse limitée pour favoriser l'accès et la sortie du chemin des anglaises.</p>	<p><i>La question de M.Mme Fardel concerne le positionnement de la route par rapport à leur maison : celle-ci constitue le bord de la route avec de plus un décalé par rapport aux limites de la RD 72 avant et après leur habitation.</i></p> <p><i>Il est souhaitable qu'un aménagement de l'emprise de la RD 72 soit réalisé au niveau de leur habitation permettant de répondre à leurs inquiétudes et aux questions de sécurité soulevées.</i></p> <p><i>Voir les avis précédents sur le besoin d'un revêtement acoustique approprié ainsi que sur les mesures de sécurité nécessaires pour permettre les accès et sorties des propriétés sans danger sur la RD 72.</i></p>
 <p>Mlle JAUME Eliane et M. JAUME Bernard, parcelle L 296, contestent l'expropriation des 323 m² dont ils font l'objet pour l'élargissement de la route et font valoir</p>	<p><i>M. Jaume et Mlle Jaume remet en cause la propriété d'une partie des terrains les concernant dans cette enquête.</i></p>

OBSERVATIONS FORMULÉES	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p>que :</p> <ul style="list-style-type: none">- par acte donation-partage du 21 août 1920 (acte joint à leurs observations) la parcelle numérotée 234 (selon le cadastre napoléonien) est d'une superficie de 10747 m² confrontant au midi la route de Courthezon- par donation partage du 12 août 1964 (acte joint à leurs observations) entre Victorin Jaume et leur père Jean-Paul Jaume, la superficie n'est plus indiquée que de 10110m² sans indication de limite de propriété soit 637 m² de différence,- c'est lors du remaniement cadastral de 1954, que la surface de 637 m² a été enlevée par erreur sans contrepartie en alignant à tort la limite sud de leur propriété sur l'emprise du ruisseau « le Merieulle » alors qu'elle aurait dû être sur la route de Courthezon,- sur la donation de 1920, il n'est nullement indiqué « le Merieulle »- ils doivent donc être indemnisés pour 637 m² plus 323 m² soit 960 m²	<p><i>Une rencontre avec le département est nécessaire pour éclaircir la dite question de la propriété des parcelles concernées et par suite du montant de l'indemnisation lors de l'expropriation ou de l'accord amiable.</i></p>

Fait à Avignon, le 1^{er} août 2018



*Robert Dewulf,
Commissaire enquêteur.*

Annexe 1 :

JE MAINTIENDRAI



Ville d'Orange |

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

CERTIFIE AVOIR affiché à compter du 16 mai 2018 et jusqu'au 04 juillet 2018 inclus,

■ l'Arrêté préfectoral du 09 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcelaire sur le territoire de la Commune d'ORANGE en vue de permettre l'aménagement de la RD 72 entre la RD 976 et la RD 68 sur le territoire de la Commune d'ORANGE par le Département de Vaucluse et

■ l'avis d'ouverture de l'enquête parcelaire,

- au guichet unique de la Mairie d'ORANGE, Place Georges Clémenceau,

- aux Services Techniques, 32, rue Henri Noguères.

EN FOI DE QUOI, le présent certificat a été établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à ORANGE, le 05 JUIL 2018



Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Annexe 2

JE MAINTIENDRAI



Ville d'Orange |

Orange, le 11 juillet 2018

URBANISME ET HABITAT

Affaire suivie par : Anabel CALAME

☎ 04 90 51 41 75

✉ duh@ville-orange.fr

Monsieur Robert DEWULF

Commissaire Enquêteur

199 Impasse du Grand Adlerier

84210 ST DIDIER

N° Courrier : JB/SP/EP/AC/NW - MAARCH/2018D/2849

Objet : Enquête parcelaire - Aménagement de la RD 72 entre la RD 976 et la RD 68 sur le territoire de la Commune d'ORANGE par le Département de Vaucluse

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- Registre d'enquête parcelaire,	1	Monsieur le Commissaire Enquêteur, Je vous prie de trouver, ci-joint, le dossier d'enquête parcelaire et les documents annexés. Je vous en souhaite bonne réception. Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de mes salutations distinguées.
- Courriers des administrés,	8	



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

